

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-8-chem | Théorie politique. Item](#)[La théorie du Parlement selon les théoriciens de l'absolutisme au XVIe s.](#)

La théorie du Parlement selon les théoriciens de l'absolutisme au XVIe s.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b018_f0298**

Source**Boite_018-8-chem | Théorie politique.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

church.

298

The consistent thought
of 16th century France.

La théorie du Prél et les théoriciens de
l'évolution au XVI^e s.

2. Bartoli et les Bartoliste qui précèdent sans doute
le Renouveau, admettent que le baron, le officier
et les corporations ou cités avaient un droit de nomm
à l'égard de l'autorité qu'il exercent de leur côté.

3. Les lois du ~~Prél~~ du XVI^e s. reviennent à
dire que si certaines prérogatives sont exercées par
le officier / seigneur ou royauté, c'est sous le contrôle de
leur seigneur / agent du souverain.

(Rebuffi est un des derniers à admettre le
thèse Bartoliste, disant que le roi ne peut "sine
causa officiales ordinarios removere", car les officiers
ont dit avoir cette juridiction "tanquam iura."
Explicatio ad 4 primos prodebrum citos. (1589)

8.

3. Chanceliers pour une intervention du Prél
est le roi qui a le pouvoir de créer des officiers et des magistrats.
Celle-ci devaient de lui :

"omnes jurisdictiones pertinent ad supremam
potestatem supremi principis ... unde nemo potest jurisdictionem
habere nisi ex eius concessione vel permissione."
(Coustumes 12 a)

"omnes magistratus et dignitates a principe
proleunt et derivantur tanquam a fonte quia
in eo sunt omnes dignitates et omnes dignitates
hauriuntur" (Coustumes. n° 113 a)

4. Les Parlements n'ont s'exercé de
prerogatives du roi. Les m^{rs} se réunissent donc en person
du roi. Chaulieu (Cahen 1482), Graillet
(Regalium Francie, 1161) de Bourg (Solium regis Fran-
cie) disent que le m^{rs} est "pro corporis
principis."

- Chaulieu en conclut que le pouvoir est
réservé au roi. Le roi est le seul à avoir le droit
de son subit ordonner, à
supprimer un article du m^{rs}. (Cahen 1482)

- Le m^{rs} doit donc pour de dignité royale
être qui l'offense disent : le roi est le
maître.

rr 52.55.